

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-076

R-3648-2007

26 mai 2008

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Michel Hardy
Jean-François Viau
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision finale — phase 1 (motifs à suivre)

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2008-2017
du Distributeur*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 1^{er} novembre 2007, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2008-2017 (le Plan).

Le 25 mars 2008, le Distributeur amende sa demande d'approbation du Plan et demande l'approbation de deux conventions qu'il a conclues avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur)¹. Ces conventions visent à modifier deux contrats d'approvisionnement en électricité : l'un pour des livraisons en base de 350 MW et l'autre pour des livraisons cyclables de 250 MW.

Le 1^{er} avril 2008, la Régie, par sa décision D-2008-046, scinde le dossier en deux phases. La phase 1 est consacrée à l'étude de la demande d'approbation des deux conventions et des éléments du Plan qui sont pertinents à leur étude. La phase 2 est consacrée à l'étude complète de la demande d'approbation du Plan.

Dans la présente décision, la Régie statue sur la phase 1 du dossier.

2. DÉCISION DE LA RÉGIE

Après avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve soumise par le Distributeur et les intervenants, la Régie approuve les deux conventions. Afin de permettre au Distributeur d'avoir recours dès le 1^{er} juin 2008 aux options de livraison différée prévues à ces conventions, elle rend la présente décision et exposera ses motifs ultérieurement.

¹ Pièce B-33.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*², notamment les articles 31, 34, 72 et 74.2;

Pour les motifs à suivre,

La Régie de l'énergie :

APPROUVE la convention³ et son amendement⁴, conclus entre le Distributeur et le Producteur, modifiant le contrat d'approvisionnement en électricité pour des livraisons en base de 350 MW;

APPROUVE la convention⁵ et son amendement⁶, conclus entre le Distributeur et le Producteur, modifiant le contrat d'approvisionnement en électricité pour des livraisons cyclables de 250 MW;

DEMANDE au Distributeur de présenter, dans le cadre des états d'avancement des plans d'approvisionnement et des prochains plans d'approvisionnement, un suivi annuel pour chaque convention comprenant les éléments suivants :

- de juin 2008 à décembre de l'année suivant le dépôt du suivi⁷, la puissance et l'énergie mensuelles différées ainsi que celles que le Distributeur prévoit différer;
- pour chaque année restante jusqu'en 2011, la puissance et l'énergie annuelles que le Distributeur prévoit différer;

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ Pièce B-34, HQD-1, document 3.

⁴ Pièce B-59, HQD-1, document 3.1.

⁵ Pièce B-35, HQD-1, document 4.

⁶ Pièce B-59, HQD-1, document 4.1.

⁷ Par exemple, jusqu'en décembre 2009 pour le suivi déposé au plus tard le 1^{er} novembre 2008.

- de 2013 à 2020, la puissance et l'énergie annuelles retournées ainsi que celles dont le Distributeur prévoit demander le retour;
- le solde du compte d'énergie différée au 31 décembre suivant le dépôt du suivi;
- les commentaires du Distributeur quant à l'utilisation de ces conventions parmi son éventail de moyens pour réaliser l'équilibre offre/demande.

Gilles Boulianne
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec Distribution représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariepy;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franflin S. Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin et M^e Geneviève Pilon.